



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/C.12/1996/SR.8
9 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 15 heures

Président : M. CEAUSU

SOMMAIRE

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CREEES
EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16088 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

RELATIONS AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX (point 6 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT souligne l'importance de la coopération avec les autres organes concernant l'approche de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et invite M. Eide, président du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les minorités, à prendre la parole.

2. M. EIDE (Président du Groupe de travail sur les minorités) dit que le mandat du Groupe de travail est basé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais se rapporte spécifiquement aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Déclaration sur les droits des minorités formulée par le Groupe a été adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992. Comme les travaux de l'Organisation des Nations Unies sont souvent liés, il serait mutuellement bénéfique au Groupe de travail et au Comité d'échanger leurs expériences.

3. Le Groupe de travail a trois tâches principales : étudier la promotion et la réalisation pratique de la Déclaration sur les droits des minorités; examiner des solutions possibles aux problèmes de compréhension mutuelle entre les minorités, entre les gouvernements, et entre les premières et les seconds; et enfin recommander d'autres mesures pour promulguer les droits des minorités.

4. Dans son dialogue avec les Etats qui soumettent des rapports, le Comité des droits économiques et sociaux a déjà entamé et devrait renforcer encore l'examen des questions se rapportant aux articles 11 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où elles concernent des minorités.

5. Quand les membres d'une minorité particulière sont dans une situation économique défavorable, une action concrète temporaire doit être engagée pour qu'ils jouissent de leurs droits économiques et sociaux sur un pied d'égalité avec la majorité. Les groupes raciaux ou ethniques vulnérables doivent être suivis grâce à la collecte périodique d'informations statistiques comprenant des indicateurs économiques et sociaux.

6. L'article 2, paragraphe 2, de la Déclaration sur les droits des minorités dit que les personnes appartenant à des minorités ont "le droit de participer effectivement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique"; le Comité doit se pencher sur ces questions dans son dialogue avec les gouvernements. Il doit aussi porter l'attention voulue à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 5 de la même Déclaration. Certains gouvernements souhaitent limiter aux citoyens leur définition du terme "minorités", tandis que d'autres incluent les non-citoyens. Dans les deux cas, il est important de déterminer comment les droits économiques et sociaux doivent être appliqués aux non-citoyens.

7. En ce qui concerne les droits civils et politiques des citoyens, seuls les droits de voter, d'être élus et d'avoir accès à une fonction publique peuvent être restreints. Le droit de retourner dans son pays - le pays de citoyenneté, à la différence du pays de résidence - ne peut jamais être limité. Bien qu'une disposition générale figurant à l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ait trait à la non-discrimination, il est dit ailleurs que les pays en développement peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantissent les droits économiques aux non-nationaux. Quelle interprétation le Comité fait-il de cette dernière disposition ? Par ailleurs, l'article 15 est-il censé accorder aux minorités le droit d'affirmer leur propre culture ? Le Groupe de travail est soucieux de se tenir au courant des activités de la Commission concernant des sujets d'intérêt commun.

8. Le PRESIDENT relève que si le gouvernement auteur du rapport n'a pas inclus d'informations pertinentes sur la façon dont il traite les non-citoyens et sur les droits économiques, sociaux et culturels dont ils jouissent, le Comité pose invariablement des questions écrites complémentaires avant la session.

9. La distinction n'est habituellement plus faite entre pays développés et pays en développement concernant l'éventail des droits économiques et sociaux accordés aux non-citoyens. Tous les pays sont interrogés sur ce point.

10. En ce qui concerne les minorités, le Comité se préoccupe principalement des droits des populations autochtones et des groupes ethniques d'Amérique latine et d'Europe. Des informations détaillées sont toujours recherchées concernant le droit de ces groupes à l'éducation, à la culture, au logement et à la protection sociale, afin de veiller à ce qu'ils aient des conditions de vie convenables et puissent préserver leur identité linguistique et culturelle.

11. M. TEXIER dit que les groupes juridiquement considérés comme des minorités ont parfois constitué en réalité une majorité numérique, comme en Afrique du Sud dans le système de l'apartheid; d'où la nécessité d'une définition plus claire du terme minorité. Une collaboration plus étroite sur ce point et une définition du contenu de droits particuliers seraient bienvenues.

12. Nulle part les droits des personnes "illégalement" présentes sur le territoire d'un pays n'ont été convenablement réglementés. Les politiques européennes concernant les immigrants et les réfugiés clandestins ne sont guère satisfaisantes. Trop souvent, ces derniers ne se voient pas accorder les droits constitutionnels, en particulier le droit au travail.

13. M. KOUZNETSOV demande si le sujet d'un droit, tel que le droit à l'autodétermination, doit être défini avant que le contenu détaillé de ce droit ne soit énoncé, ou si c'est l'inverse.

14. M. WIMER ZAMBRANO demande à M. Eide quels critères culturels, ethniques ou autres son groupe de travail applique aux travailleurs migrants. Les Etats comptant un grand nombre de travailleurs migrants ont besoin de savoir si ceux-ci doivent être considérés comme une minorité.

15. Mme BONOAN-DANDAN signale qu'aux Philippines, les "minorités" sont dans la majorité, car il y a au moins 110 groupes ethniques ou linguistiques différents. Une définition technique doit être établie pour faire en sorte que le terme "minorité" ne soit plus utilisé à la légère dans le langage des Nations Unies. On peut aussi dire que les femmes et les enfants forment un autre sous-groupe dans le groupe minoritaire des non-citoyens. Nul ne doit être exclu de la protection du Pacte.

16. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souligne l'importance d'établir des liens avec le Groupe de travail sur les minorités. Elle pense avec M. Eide qu'il est important de collecter des données statistiques en vue de comparer la situation des minorités avec celle de l'ensemble de la population.

17. M. EIDE (Président du Groupe de travail sur les minorités) dit que bien que le Groupe de travail soit conscient que les femmes et les enfants sont souvent particulièrement menacés, il ne les considère pas comme une minorité en tant que telle. Il n'a pas encore résolu la question des non-citoyens. Toutefois, des dispositions ont été prises dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour que les non-citoyens jouissent des droits minimaux des minorités.

18. Le droit à l'autodétermination est fort controversé et doit être précisé. Il signifie dans certains cas le droit à l'indépendance politique ou "autodétermination extérieure". Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le droit à l'indépendance a presque invariablement été limité aux territoires non autonomes dans le processus de décolonisation. Le sujet du droit à l'autodétermination avait tendance à être la population d'un territoire donné plutôt qu'un groupe ethnique en tant que tel. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment interprété l'autodétermination comme le droit d'un groupe à développer sa propre culture tout en respectant l'intégrité territoriale de l'Etat. Le Groupe de travail ne s'est pas encore mis d'accord sur sa propre interprétation; mais les minorités ne doivent pas utiliser la Déclaration pour fonder une activité contraire aux buts et principes des Nations Unies.

19. Quant aux pays où il est difficile de déterminer quels groupes constituent la minorité, le Groupe de travail est surtout préoccupé par ceux qui sont en "situation de minorité", soit que les intéressés aient démographiquement le dessous, soit qu'un groupe particulier soit marginalisé par une coalition.

20. M. GRISSA demande si l'autodétermination doit être comprise uniquement dans les limites des Etats existants.

21. M. EIDE (Président du Groupe de travail sur les minorités) dit qu'en droit international, un droit unilatéral à l'autodétermination n'est applicable qu'aux territoires non autonomes, mais que cela n'interdit pas une entente réciproque entre groupes, comme dans le cas de l'ex-Union soviétique. L'autodétermination implique le droit unilatéral d'un groupe ethnique à l'intérieur d'un Etat souverain.

22. M. WIMER ZAMBRANO met l'accent sur la nécessité d'une collaboration avec le Groupe de travail sur les minorités sur la question des travailleurs migrants.

23. Le PRESIDENT remercie M. Eide. Le Comité sera heureux de coopérer davantage avec lui.

24. Mme BONOAN-DANDAN dit que la Convention sur les droits de l'enfant est le traité relatif aux droits de l'homme le plus largement accepté dans l'histoire, ayant été ratifié par 186 Etats parties en seulement six ans. A sa onzième session, tenue à Genève en janvier, le Comité des droits de l'enfant a examiné les rapports de huit Etats parties. Il a noté les principaux points suivants au cours de cet examen.

25. Au Yémen, il subsiste des traditions et des coutumes contraires aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Gouvernement mongol a fait des enfants une priorité, malgré la période difficile de transition politique et économique que traverse le pays et qui a aggravé la situation de beaucoup d'enfants. En ce qui concerne la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), on est préoccupé par le sort des enfants de langue albanaise présents au Kosovo, par les problèmes qui menacent le système des soins de santé, et par les violences de la police contre des enfants et des enseignants. Le Comité a aussi noté un manque préoccupant de pluralisme dans les principaux médias et l'incapacité de résoudre le problème de l'apatridie. Le gouvernement a refusé d'envoyer des représentants aider à l'examen de son rapport. L'Islande a établi la charge de Médiateur des enfants, chargé de faire mieux connaître les droits de l'enfant, et un Conseil de prévention des accidents. La République de Corée a élaboré un plan national d'action pour les enfants en liaison avec son septième plan quinquennal de développement social et économique, et a récemment mis en place un Comité national des droits de l'enfant. Le Gouvernement croate a sensibilisé le public aux droits de l'enfant et a décidé de poursuivre les instigateurs de crimes contre les enfants et d'autres personnes pendant et après l'"Opération Tempête" (août 1995), et d'assurer la sécurité des rapatriés. Mais la Croatie manque d'un mécanisme adéquat de suivi des divers domaines couverts par la Convention. Le Gouvernement finlandais a progressé dans la réforme de la loi et a consacré les droits de l'homme et les droits de l'enfant dans les amendements de 1995 à la Constitution. La difficile situation économique du pays a eu des conséquences défavorables pour les enfants.

26. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, évoquant le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et examinant l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, observe que l'égalité entre les sexes est le postulat fondamental de la Convention et que la non-discrimination à l'égard des femmes est son objectif fondamental. Au mois d'août 1995, elle avait été ratifiée par 143 pays, il est vrai avec un plus grand nombre de réserves de fond que pour tout autre traité.

27. Le rapport du Comité sur sa quatorzième session, tenue en 1995, indique qu'il a examiné les rapports de 13 Etats parties, en plus d'un rapport spécial demandé à la Croatie en liaison avec ce que fait le Comité pour combattre

la violence contre les femmes dans l'ex-Yougoslavie, dans le cadre d'un effort global, demandé par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes désigné par la Commission des droits de l'homme, pour rassembler des données sur le problème en général et sur les mesures prises par les gouvernements pour s'y attaquer.

28. A sa quinzième session, en 1996, le Comité a examiné 14 rapports de 8 pays - Chypre, Paraguay, Islande, Ethiopie, Cuba, Belgique, Hongrie et Ukraine - et un rapport spécial du Rwanda. Il a exprimé diverses préoccupations concernant la situation des femmes dans la partie de Chypre occupée par les Turcs et au Paraguay. Il a aussi reçu des offres de coopération du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et du PNUD pour l'exécution des engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing.

29. En ce qui concerne les méthodes de travail du CEDAW, il a jusqu'ici fait 22 recommandations ou suggestions au titre de l'article 21 de la Convention, recommandations ou suggestions semblables aux propres observations générales du Comité mais un peu plus brèves et plus spécifiques. La suggestion 7, par exemple, traite de l'élaboration d'un protocole additionnel, considéré comme l'une de ses priorités. Depuis sa dixième session, le CEDAW a l'habitude de publier également des recommandations générales, basées sur les renseignements fournis par les Etats parties dans leur rapport et par les ONG, sur des thèmes précis de la Convention, et sur ce qu'il appelle des questions interdisciplinaires ou intersectorielles, comme la violence contre les femmes, la famille et la participation politique. La formulation de conclusions à l'issue de l'examen de chaque rapport d'un Etat partie, pratique introduite à sa treizième session, en 1994, s'est révélée difficile en raison de la brièveté des sessions; et le Comité a décidé à sa quatorzième session de les communiquer individuellement aux Etats parties après chaque session.

30. Le CEDAW constitue des groupes de travail permanents qui sont utiles pour accélérer et rationaliser le travail et le répartir entre les membres du Comité. A ce jour, deux groupes de travail ont été constitués : le Groupe de travail I, chargé d'étudier les moyens les plus appropriés pour accélérer le travail du Comité; et le Groupe de travail II, chargé de formuler des suggestions et des recommandations au titre de l'article 21 de la Convention et de préparer des déclarations destinées à être présentées à des conférences internationales et dans d'autres réunions des Nations Unies. A la dernière session, le Groupe de travail I a par exemple proposé des projets de décision sur la révision du règlement intérieur, sur une meilleure coordination avec les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme, et sur la pratique à suivre en ce qui concerne les informations reçues des ONG et leur participation aux réunions. Le Groupe de travail II a proposé des projets de recommandations générales sur les femmes dans la vie publique et privée, sur l'article 7 de la Convention et sur la question cruciale de la participation des femmes aux centres de pouvoir et de prise de décisions.

31. Les institutions spécialisées des Nations Unies sont invitées à assister aux réunions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le BIT et l'UNESCO le font régulièrement. A la quatorzième session,

une déclaration commune CEDAW-UNESCO sur l'éducation propre à promouvoir une culture d'égalité a été adoptée en vue de sa présentation à la Conférence de Beijing. Des ONG ont aussi participé à des réunions ou envoyé des communications.

32. M. KOUZNETSOV, se référant aux rapports du Comité des droits de l'homme sur sa cinquante-deuxième et sa cinquante-quatrième sessions, dit qu'à la mi-1995, 131 Etats parties avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 84 avaient signé le premier Protocole facultatif, et 28 le second.

33. Les méthodes de travail du Comité des droits de l'homme sont pratiquement identiques à celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Particulièrement intéressantes sont deux décisions prises par le Comité des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, qui reflètent la pratique établie au Comité : envoyer immédiatement une note ferme aux Etats parties quand leurs rapports ont plus de cinq ans de retard; et demander aux Etats parties dont les rapports ont indiqué des violations graves des droits de l'homme de permettre au Comité d'envoyer une mission dans le pays. Le Comité des droits de l'homme a aussi décidé de charger son groupe de travail de présession d'obtenir systématiquement des informations verbales d'autres organes des droits de l'homme pour communication au Comité plénier à la session ordinaire.

34. Le Comité des droits de l'homme a modifié ses directives et demandé aux Etats parties d'inclure des informations sur tout ce qui affecte l'égalité jouissance des droits civils et politiques par les femmes. Il est en train d'élaborer des procédures pour empêcher les violations des droits de l'homme; le Comité devrait peut-être envisager d'en faire autant. Le Comité des droits de l'homme, se basant sur des arguments juridiques complexes énoncés dans son dernier rapport, a décidé de ne pas continuer ses travaux sur un troisième protocole facultatif relatif au droit à un procès équitable. A sa cinquante-quatrième session, il a examiné 15 rapports d'Etat partie.

35. Il convient peut-être de noter que dans son rapport sur cette session le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'il avait un rôle primordial parmi les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, déclaration surprenante si l'on considère que ces dernières années tous les organes en question ont souligné l'égalité importance de leurs rôles respectifs.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour)

36. Le PRESIDENT invite les membres à examiner s'il est souhaitable de réviser les directives du Comité à la lumière des trois documents dont ils sont saisis : deux documents informels du secrétariat sur l'incidence sur le programme de travail du Comité du Sommet mondial pour le développement social, de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, et des recommandations de la sixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les questions de parité; et le rapport de la réunion d'un groupe d'experts organisée par le Centre des droits de l'homme et l'UNIFEM et présidée par Mme Bonoan-Dandan,

sur l'intégration du souci de parité dans les activités se rapportant aux droits de l'homme, et de façon générale dans les programmes, de l'Organisation des Nations Unies.

37. M. GRISSA, appuyé par M. KOUZNETSOV, propose que la discussion d'une question aussi vitale soit reportée jusqu'à ce que les membres aient étudié les trois documents et davantage réfléchi sur la question.

38. M. TEXIER, appuyé par M. AHMED, recommande d'être prudent avant de modifier les directives actuelles, qui sont tout à fait efficaces et n'ont probablement besoin que de quelques modifications de détail, tout au plus. Les directives originales ont été révisées une fois sur la base d'un travail approfondi effectué par M. Simma, et celui-ci devrait être étroitement associé à toute nouvelle révision, pour laquelle il n'y a pas urgence.

39. Le PRESIDENT émet l'avis que l'on pourrait peut-être demander aux deux membres qui ont récemment assisté à la Conférence de Beijing de revoir les directives et de rédiger des suggestions préliminaires pour les améliorer dans un souci d'égalité entre les sexes.

40. Mme BONOAN-DANDAN dit qu'elle est tout à fait prête à collaborer avec Mme Jimenez Butragueño sur un document de travail qui serait soumis au Comité à la prochaine session. Le Comité a été le premier à incorporer dans ses directives un souci de parité et il en a été largement loué. Elle assure les membres que, en travaillant avec Mme Jimenez Butragueño, elle ne cherchera pas à remodeler les directives, mais simplement à insister davantage sur les questions de parité. Elles travailleront certainement en liaison étroite, à son retour, avec M. Simma, qui est le véritable expert de la question, et elles consulteront naturellement tous les autres membres.

41. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit qu'elle aussi sera heureuse de travailler avec Mme Bonoan-Dandan, après consultation de M. Simma, sur un projet pour les quelques détails des directives qui pourraient être améliorés du point de vue de la parité. La question de la révision nécessite naturellement mûre réflexion.

42. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de rapporteur par pays au groupe de travail de présession, dit que des suggestions pourraient aussi être faites sur la façon de rendre les directives plus efficaces à la lumière de l'expérience répétée qu'a eue le Comité avec des Etats parties auxquels elles sont insuffisamment familières.

43. Il croit comprendre que les membres souhaitent étudier de près les trois documents dont ils disposent déjà et faire éventuellement des suggestions précises à la prochaine séance, et confier par la suite la rédaction d'un document de travail à Mme Bonoan-Dandan et à Mme Jimenez Butragueño.

44. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 50.
